



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

(Article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Séance du lundi 19 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 13 février 2024

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 19
- pouvoirs : 4 - votants : 23

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Dominique BROUSSE, Doris DEPLAIX, Martine POINTET, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Sylvain CHEDECAL, Marie GENOT, Damien DUMOLARD Emmanuel HOMMETTE, François-Xavier RITZ, Gabin BARAN.

ABSENTS EXCUSES : David FLANDIN, Anne-Marie BERTRAND, Caroline PERRAUD, Christophe MAGDINIER, Gilles LOSTUZZO.

ABSENTS : Catherine COSTER, Adrien TRUILLET, Laëtitia DAUBISSE.

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20 h 30.

Lecture des pouvoirs :

David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY ;
Anne-Marie BERTRAND a donné pouvoir à Martine POINTET ;
Caroline PERRAUD a donné pouvoir à Dominique BROUSSE ;
Christophe MAGDINIER a donné pouvoir à Damien DUMOLARD

Désignation d'un secrétaire de séance

Gabin BARAN est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

FINANCES

Délibération n° 01-02/2024 – Débat d'orientations budgétaires 2024

Rapporteur : Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux finances

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Le rapport d'orientation budgétaire a fait l'objet d'un avis favorable de la commission Finances le 31 janvier 2024.

Le rapport d'orientations budgétaires est présenté à l'assemblée et donne lieu à un débat.

Après une présentation du contexte international et national, notamment des principales dispositions de la loi de programmation des finances publiques 2023 – 2027, Yves VANHELMON présente une rétrospective des recettes et des dépenses de fonctionnement de la commune.

Il précise que cette année, il est envisageable de décorrélérer les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il n'y a pas d'obligation à faire évoluer ces taux dans la même proportion. Le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pourrait augmenter pour atteindre au maximum 12.85 % contre 11.92 % aujourd'hui. Le produit issu de cette taxe est majoré de 60 %. Cela représenterait pour la commune un gain de 34 000 euros soit environ 74 € par propriétaire de résidence secondaire. La commune en compte environ 400.

Au niveau des dépenses de fonctionnement, différents facteurs de risques doivent être pris en compte pour 2024 : l'inflation sur les fluides et notamment le gaz ; les hausses prévisibles de charges de personnel liées à la majoration du point d'indice et à l'indemnité de résidence ; et la majoration de la « pénalité SRU ».

La commune est faiblement endettée. Au niveau de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est donc envisagé pour combler le besoin de financement de la section et financer la réhabilitation de la Maison Charles Longet. Cet emprunt pourrait atteindre 2.5 millions d'euros en 2024 (il couvrirait alors le besoin de financement de l'année en section d'investissement) ou 3.5 millions d'euros pour financer la totalité des travaux de réhabilitation de la Maison Charles Longet. Le faible endettement de la commune lui permet d'envisager ces deux hypothèses, à affiner selon les propositions des banques.

Les autres projets, notamment la requalification du littoral et les travaux de mobilité (Chemin de la Liaz et Col de Leschaux) peuvent être autofinancés. En parallèle le recours aux subventions sera étudié.

A l'issue de ce débat, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 02-02/2024 - Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la Maison Charles Longet – Avenant n° 1

Le vote de cette délibération est repoussé à la prochaine séance. En effet, le coût prévisionnel des travaux a considérablement augmenté suite à la réalisation d'études complémentaires. L'avenant au marché de maîtrise d'œuvre doit être revu et sera proposé au vote ultérieurement afin que les conseillers bénéficient de toutes les informations nécessaires.

Les numéros des délibérations suivantes sont revus en conséquence.

Délibération n° 02-02/2024 - Requalification du littoral – Demande de financement au Conseil départemental au titre du Plan lac – Modification du dossier.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par une délibération n° 03-11/2023 du 20 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé le dépôt d'un dossier de financement au titre du « Plan Lac » pour le projet de requalification du littoral.

Suite à une rencontre avec les conseillers départementaux en date du 25 janvier 2024, le dossier doit être modifié, notamment son plan de financement. La commune doit en effet démontrer qu'elle a sollicité d'autres financeurs potentiels. Monsieur Yves VANHELMON propose d'indiquer que nous avons contacté l'Agence de l'eau qui ne soutient pas le projet, et que le Grand Annecy prendra en charge la plantation des arbres.

Le city-stade prévu au Port n'étant pas financé par cette aide, il convient de le retirer du projet par souci d'égalité avec les communes non littorales, qui doivent solliciter d'autres aides pour ce type d'équipement.

Le nouveau plan de financement serait le suivant :

Coût du projet = 1 266 658.85 euros H.T

- Dont Maîtrise d'œuvre = 94 900 euros
- Dont Travaux (hors city-stade non subventionné) = 1 171 758.85 euros

Recettes :

- Autofinancement : 255 000 euros (20.13%)
- CD 74 (Plan Lac) : 811 658.85 € (64.08%)
- DETR : 200 000 euros (15.79 %)
- Agence de l'eau : /

Monsieur le Maire précise qu'il souhaite que le Département s'engage sur une subvention globale et non phasée.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** ce nouveau plan de financement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un nouveau dossier de financement auprès du Conseil départemental au titre du Plan Lac.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 03-02/2024 - Travaux de gros entretien reconstruction d'éclairage public – Programme 2024 – « Beau rivage »

Rapporteur : Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux finances

Des travaux de gros entretien reconstruction (GER) sont nécessaires au niveau de l'éclairage public du secteur de Beurivage. Ces travaux sont estimés à 12 220.35 euros.

Claude RICHARD, adjoint au Maire délégué aux travaux, précise que les luminaires sont vétustes. La zone est plongée dans le noir depuis plusieurs mois alors qu'elle est habitée et bordée de la voie verte.

Le SYANE propose le plan de financement suivant :

- Participation financière communale : 7 203.83 euros ;
- Frais généraux : 366.61 euros (3% du montant TTC des travaux)

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

- 1) **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :
 - D'un montant global estimé à : 12 220,35 Euros
 - Avec une participation financière communale s'élevant à : 7 203,83 Euros
 - Et des frais généraux s'élevant à : 366,61 Euros

- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 293.29 Euros après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération

- 3) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 5 763.06 Euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 04-02/2024 - Tarifs publics – Création d'un tarif dédié au marché d'art et d'artisanat

Rapporteur : Guénaële GLABAY, adjointe au Maire déléguée au tourisme et à l'économie

La commission Economie et Tourisme travaille sur l'organisation d'un marché d'art et d'artisanat (« marché de créateurs ») qui aurait lieu le 1^{er} juin dans les jardins de la Villa du Prieuré. La sélection de chaque exposant sera faite après un appel à candidature actuellement publié en ligne. Une dizaine de candidatures est déjà parvenue aux services.

Les tarifs publics actuels ne sont pas adaptés à ce format particulier d'évènement. Il est proposé de créer les tarifs suivants qui pourront par la suite s'appliquer aux évènements similaires :

- Surface du stand = 2 mètres : 25 € / jour
- Surface du stand = 3 mètres : 37.50 € / jour
- Surface du stand = 4 mètres : 50 € / jour

Les sommes correspondantes seront réclamées sur la base d'un avis des sommes à payer émis par les services.

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** ces nouveaux tarifs.
- **DIT** que ces nouveaux tarifs seront applicables aux marchés d'art et d'artisanat et aux manifestations assimilées.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 05-02/2024 - Budget annexe « Restaurant de la plage » - Décision modificative

Rapporteur : Yves VANHELMON, adjoint au Maire délégué aux finances

Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » du budget annexe « Restaurant de la plage » est insuffisamment pourvu en crédits pour permettre la régularisation d'écritures de fin d'exercice.

Une décision modificative budgétaire est nécessaire et doit être soumise à validation du Conseil municipal :

- Chapitre 16 – Compte 1641 « Emprunts en euros » = + 10 euros.
- Chapitre 21 – Compte 2188 « Autres » = - 10 euros.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la décision modificative du budget annexe « Restaurant de la plage » tel que présentée ci-dessus.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 06-02/2024 - Demande de protection fonctionnelle d'un élu

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- L'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;
- L'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulte [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l' élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Le cadre juridique de la protection fonctionnelle étant rappelé Monsieur le Maire explique que Monsieur Jacques REY, ancien Maire de la commune, a sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle de la collectivité et la prise en charge des frais afférents.

En effet, Monsieur Jacques REY est cité à comparaître devant le Tribunal Judiciaire d'Annecy pour des faits pouvant être pénalement répréhensibles, qui se seraient produits entre 2016 et 2020, à l'époque où il était Maire de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'accorder à Monsieur Jacques REY la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la commune, en fonction des décisions de justice à venir.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Jacques REY dans le cadre de l'affaire ci-dessus exposée.
- **DIT** que les sommes correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024.

Décisions prises à la majorité des membres présents :

- 20 votes pour
- 3 absentions (Carole ADAIR-GRABAS, Emmanuel HOMMETTE et Sylvain CHEDECAL)

Délibération n° 07-02/2024 - Participation de la commune au projet de recrutement de gardes champêtres par le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges – Délibération de principe

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de SEVRIER fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) du Massif des Bauges. A l'image des autres communes membres, la commune rencontre des problématiques d'incivilités et de conflits d'usage liés à la sur fréquentation, touristique ou non, sans avoir de moyens pour y faire face.

Le PNR propose de mutualiser le recrutement de gardes champêtres. Ces agents sont obligatoirement titulaires de la fonction publique, assermentés et agissent sous l'autorité du Maire.

La commune de SEVRIER a manifesté son intérêt auprès du PNR pour ces recrutements. Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil municipal de confirmer cette intention de participer à la mobilisation de gardes champêtres – Police rurale recrutés par le PNR du massif des Bauges et mis à disposition des communes.

Cette mise à disposition se ferait sous contrepartie financière à hauteur du temps de mobilisation des agents, pour une durée minimale de 5 années. Un jour de mobilisation coûte 246.45 euros soit 5 914.80 euros par an.

Il est proposé que la commune participe à ce financement à hauteur de deux jours par mois soit 24 jours par an pour 5 ans. Ce volume de travail sera spécifiquement affecté au territoire de la commune.

Une réévaluation des besoins de la commune et du temps de mobilisation des gardes champêtre pourra être réalisée.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** le principe de la participation de la commune au projet de recrutement de gardes champêtres avec le Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.
- **PROPOSE** un temps de mobilisation des Gardes-champêtres à hauteur de 2 jours par mois soit 24 jours par an ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget 2024 les crédits nécessaires au financement de ce temps de travail.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 08-02/2024 - Convention charte – Infrastructure Tour du Lac

Rapporteur : Christina MALAPLATE, membre du bureau du Syndicat intercommunal du Lac d'Annecy (SILA)

Les EPCI, le Département et les communes concernées par la compétence ont décidé de confier au SILA la gestion de l'infrastructure « Tour du Lac » afin d'établir une cohérence avec la gestion déjà mise en place sur la voie verte sur la rive Ouest du lac.

A compter de 2022, un travail collaboratif a permis d'identifier les exigences d'entretien de l'infrastructure « Tour du Lac » en précisant les limites d'intervention de chacun. Les statuts du SILA ont été revus par délibération du comité syndical du 3 juillet 2023 et approuvés par le Préfet de la Haute-Savoie. La convention vient ainsi préciser la déclinaison opérationnelle de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la gestion de l'infrastructure Tour du Lac.

Le projet de convention charte est lu aux conseillers municipaux.

Christina MALAPLATE précise que le SILA s'est engagé dans des travaux d'élargissement de la voie verte, à raison d'un kilomètre par an en commençant par SEVRIER. Des aires de service de différents niveaux jalonnent cette voie verte, sous maîtrise d'ouvrage communal.

Monsieur le Maire précise que cette convention permet une gestion cohérente de la voie verte à l'échelle du tour du lac.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention – charte de gouvernance de l'infrastructure « Tour du Lac » dans le cadre de la compétence « Equipements et protection du plan d'eau et du bassin du Lac d'Annecy » exercée par le SILA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

FONCIER

Délibération n° 09-02 /2024 - Signature d'une convention d'occupation précaire – Maison Richard

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de SEVRIER est propriétaire d'une maison individuelle sise sur la parcelle cadastrée section AI 557 au 2521 route d'Albertville.

Cette maison, d'une superficie d'environ 300 mètres carrés, comprends deux logements de type T3, une cave et un garage en sous-sol et deux garages en annexe.

Initialement un bail d'habitation, aujourd'hui expiré, avait été conclu entre la commune et l'Auberge de Letraz afin d'y héberger ses saisonniers. L'Auberge de Letraz a cédé son fonds de commerce à la société ACM DL en date du 28 décembre 2023. Cette société est intéressée pour louer cette maison.

Cependant compte-tenu des éventuels autres projets de la commune, il est proposé de conclure avec cette société une convention d'occupation précaire d'une durée d'un an, exorbitante du droit commun. Le loyer s'élèverait à 1 514.82 euros par mois avec une rétroactivité à compter du 28 décembre 2023.

Une réflexion doit être engagée, à la fois sur les travaux à engager ainsi que sur le devenir du bâtiment.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'occupation précaire de la « Maison Richard » pour une durée d'un an, reconductible de manière expresse.

Décisions prises à la majorité des membres présents.

- 21 votes pour.
- 2 abstentions : Dominique BROUSSE, Valérie BONNEFOY- VERNAY

Délibération n° 10-02/2024 - Convention d'autorisation de travaux et de servitude pour le passage de canalisation d'eaux pluviales urbanise en terrain privé

Rapporteur : Claude RICHARD, adjoint au Maire délégué aux travaux

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AD 606 – 530 – 615 et 611 dans le secteur de la Liaz. La construction d'une maison d'habitation sise « Chemin de la Liaz » nécessite la déviation d'une canalisation d'eau pluviale urbaine sur les parcelles étant propriété de la commune.

Il est nécessaire d'établir une canalisation sur une longueur totale de 40.71 mètres dans une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres centrée sur l'axe de la canalisation (dite bande de servitude). Cette canalisation se présente sous la forme d'un tuyau béton de 500 millimètres de diamètre enterré.

Une convention d'autorisation de travaux doit être conclue entre le Grand Annecy et la commune, ainsi qu'une convention de servitude visant à permettre l'accès aux parcelles en tout temps.

Cette convention serait consentie à titre gratuit. Un projet de convention est lu à l'assemblée qui, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 11-02/2024 - Convention de servitude avec ENEDIS pour l'implantation d'un ouvrage électrique pour le projet situé Chemin de la Liaz.

Rapporteur : Claude RICHARD, adjoint au Maire délégué aux travaux

La construction d'une habitation au niveau du Chemin de la Liaz nécessite l'implantation d'un ouvrage électrique, en l'occurrence de câbles aériens d'une longueur de 44 mètres. Une convention de servitude doit ainsi être conclue avec ENEDIS pour la réalisation de ce projet. Les plans des travaux sont présentés.

Un projet de convention est lu à l'assemblée qui, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention de servitudes avec ENEDIS, gestionnaire du réseau.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire

N° décision	Date	Objet
01 - 2024	23.01.2024	Marché de travaux « Bibliothèque » - Lot 6 Aménagements intérieurs Avenant pour travaux supplémentaires (bandeau LED) + 1 087.32 € HT (+ 2%)
02 - 2024	15.02.2024	Virement interne – Budget principal 2023

Questions diverses

Doris DEPLAIX souhaite qu'une réflexion soit engagée pour ouvrir les toilettes publiques de la plage du Clos Berthet. Ces toilettes n'étant pas hors gel, la maintenance est compliquée. Une signalétique pourrait être apposée pour indiquer des toilettes publiques sont ouvertes au port toute l'année.

Dominique BROUSSE signale des difficultés de visibilité à l'intersection de la route des grands vignobles et de la route départementale, du fait du stationnement de véhicules de livraison à proximité du commerce. Ce point sera transmis au service de police municipale.

Informations diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'ONF a signalé une dégradation de la santé de notre forêt communale. Il est possible que davantage de coupes de bois soient nécessaires et que les dépenses d'entretien augmentent, parallèlement à une baisse des ressources.

La séance est levée à 23 h 00.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du 18 mars 2024.

Le Maire,
Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance,
Gabin BARAN

